



8 rue Maugiron
38200 VIENNE

FFESSM 14380168

Vienne le 09 janvier 2011

www.vienne-plongee.com

Compte rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 janvier 2011

La séance est ouverte à 12H35 par le président Lionel LEMARIER, après vérification du quorum : 61 votants ou représentés pour 72 possibles.

Lionel nous explique l'intérêt de modifier les statuts et le règlement intérieur (ce dernier, non soumis au vote des adhérents a été modifié en réunion de bureau et sera mis en ligne sur le site de VP.)

Pierre nous précise que le changement des statuts est soumis au vote des adhérents et nous fait défiler sur le vidéoprojecteur les modifications des statuts : (modifications surlignées en jaune)

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est : "VIENNE PLONGEE"

ARTICLE 2

*Cette association a son siège 8 rue Maugiron 38200 VIENNE
Sa durée est illimitée.*

ARTICLE 3

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques pratiqués au sein de la FFESSM et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Ainsi que la pratique de la plongée sous marine pour personnes à mobilité réduite.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (conformément aux articles du code du sport).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée conformément aux contrats en vigueur.

ARTICLE 4

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Cette association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé : "Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter".

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels ainsi que des membres de passage. Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur. Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation. La délivrance de la première licence est assujettie à la présentation d'un certificat médical. La loi n'imposant pas l'obligation de ce certificat médical pour le renouvellement de la licence, dans ce cas, le certificat médical n'est obligatoire que pour la pratique d'une de nos activités, quelle qu'elle soit. La durée de validité du certificat médical est de 1 an. La licence de compétition ne sera délivrée que sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de des activités subaquatiques en compétition établi depuis moins de un an et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S. de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.

Membre de passage :

Personne Physique possédant une licence FFESSM, ou un accompagnateur, qui participent à une activité, ou à une qualification, précise et limitée dans le temps, à l'exception des passages de niveaux. Ces membres de passage assistent à l'assemblée générale sans droit de vote. L'adhésion d'un membre de passage est soumise à l'approbation du Président ou l'un de ses représentants. Cette adhésion est provisoire et n'est valable que pour la durée de l'activité, de la qualification ou de l'accompagnement sollicité. Le montant de la cotisation du membre de passage est fixé par le Comité Directeur. Le membre de passage qui participe à une sortie ou à une qualification doit être à jour administrativement (Licence et certificat médical si nécessaire).

ARTICLE 5 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves. La démission est de fait si le membre ne renouvelle pas son adhésion.

En cas de radiation la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 9, pour trois ans. Les membres sortant sont rééligibles et pourront faire acte de candidature dans les mêmes conditions qu'un membre éligible.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les ans

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée, à jour de ses cotisations, et membre de l'association depuis plus de 6 mois, jouissant de ses droits civils et de nationalité française et ayant fait acte de candidature par écrit ou par courrier électronique, entre les mains du Comité Directeur ou du Président, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour avoir le droit de candidature, produire une autorisation de leur responsable légal.

La moitié au moins des sièges du Comité Directeur doit être occupé par des membres majeurs.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations pour la saison en cours. Les votes, ci-dessus, ont lieu au scrutin secret ou à main levée uniquement si le nombre de candidats est égal ou inférieur aux postes à pourvoir sauf si au moins un membre de l'association s'y oppose. Le vote par procuration peut-être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend, au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier et Un Responsable de la Commission Technique et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Adjoint. En outre cette commission pourrait être élargie parmi les membres du club proposés par le Comité Directeur.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Il peut également élire un ou plusieurs présidents d'honneur qui peuvent être choisis en dehors des membres du comité.

Les membres désignés par le Comité Directeur au titre de membres individuels (Art. 4 - Alinéa 6) peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

ARTICLE 7

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Les Procès Verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le Bureau expédie les affaires courantes.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFESSM du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations, autre que les élections du Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 12

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Le point le plus important des modifications des statuts est la création du « **membre de passage** », avec une cotisation propre à ce membre, car selon la loi de 1901, « les activités d'une association sont réservées aux seuls membres ».

Or, dans certaines actions du club : formations nitrox, voyages, sorties, nous n'étions pas en accord avec la législation en terme de responsabilité.

Ce point suscite de nombreuses questions, répondues par Lionel, Pierre et Patrick :

-La responsabilité du club est-elle engagée en cas d'accident d'une personne participant aux activités de VP (non adhérente) : Oui

-Les baptêmes ? Le baptême bénéficie d'un statut au niveau fédéral et il n'y a pas besoin de cotisation.

-Est-ce que uniquement les personnes pratiquant la plongée sont considérées comme un membre de passage? Non, les accompagnateurs des sorties ou des voyages par exemple, doivent aussi payer une cotisation, mais Lionel précise que cette cotisation sera modique, et incluse dans les prix, l'important est de laisser une trace, mais cela n'entraînera que peu de frais supplémentaires.

-La cotisation sera-t-elle due pour l'année ? Non, elle sera due pour la durée de chaque activité à laquelle le membre participera.

-Quel sera le prix de cette cotisation ? Pour l'instant, le prix n'est pas fixé mais restera modique.

-Un handi-plongeur de Oullins souhaite faire une sortie avec VP, devra t'il prendre une cotisation au sein de VP ? Oui, il faudra qu'il prenne une cotisation de membre de passage.

Lionel et Pierre nous précisent que les personnes souhaitant passer un niveau de plongée (N1, N2, N3, N4, initiateur, MF1) au sein de l'association devront être membre et licenciés de l'association. Les personnes non membre de Vienne Plongée, souhaitant obtenir une qualification (nitrox, nitrox confirmé ...) devront payer une cotisation de membre de passage.

Nous passons au vote à main levée :

Contre : 0

Abstention : 0

Les présents statuts sont donc adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 09/01/2011 et modifient les précédents statuts qui avaient été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2004.

La séance est levée à 12h57.

La secrétaire
Béatrice BRESSON

Le président
Lionel LEMARIER